Dr Denis ERNI Boîte Postale 408 1470 Estavayer-le-Lac www.swisstribune.org

#### Recommandé

TRBR
Monsieur le Président
Jean-Benoît MEUWLY
Rue de la Gare 1
Case postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 5 novembre 2016 http://www.swisstribune.org/doc/161105DE\_JM.pdf

# Mon courrier du 31 octobre / votre courrier du 2 novembre

Monsieur le Président Jean-Benoît Meuwly,

Je me réfère à mon courrier¹ daté du 31 octobre 2016 intitulé « requête de mainlevée / plainte pénale déposée ». J'accuse réception de la copie de votre courrier² daté du 2 novembre 2016 adressée au service des contributions.

Je constate sans surprise que la situation de déni de justice permanent continue.

Pour la bonne forme, je maintiens que vous devez vous récuser vu notamment le dépôt de la plainte pénale et votre jugement en faveur de Patrick Gruber.

A ma connaissance, le service des contributions n'a pas la compétence pour se prononcer sur votre compétence pour juger cette affaire dans ces conditions-là.

Vu cette situation de déni de justice permanent, je considère votre action comme une information à communiquer au GER et aux lecteurs du site www.swisstribune.org. A chacun d'apprécier la situation de déni de justice.

## Pour la compréhension du contexte pour le public, je précise que :

A) La nouvelle règle du Service des contributions à l'origine d'une amende de 400 CHF

En 2015, le Service des Contributions a mis au point une nouvelle règle pour demander la prolongation de la déclaration d'impôt :

- 1) Celui qui veut une prolongation du délai pour déposer sa déclaration ne doit plus le demander.
- 2) Une fois que le délai de déposition est dépassé, le contribuable reçoit automatiquement un courrier B avec un bulletin de versement de 20 CHF.
- 3) Pour obtenir le délai de prolongation, le contribuable doit faire le paiement dans les 10 jours.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> http://www.swisstribune.org/doc/161031DE JM.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> http://www.swisstribune.org/doc/161102JM SC.pdf

- 4) Si le contribuable ne fait pas le versement dans les 10 jours alors qu'il veut prolonger son délai, il reçoit une amende de 400 CHF comme je l'ai expérimenté.
- 5) Si le contribuable réclame parce qu'il n'a pas reçu le courrier B dans les délais, le Service des Contributions refuse d'ôter l'amende alors qu'il était impossible au contribuable de respecter le délai de 10 jours, le courrier B étant arrivé trop tard.
- 6) Le Service des Contributions propose par contre au contribuable de recourir en justice en devant avancer des frais et en sachant qu'un juge comme vous donne raison à un avocat qui veut se faire payer une facture pour un mandat qu'il a refusé de prendre et sans avoir annoncé ses tarifs.

## B) De la violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution avec cette règle

Toutes les personnes accomplissant une tâche de l'Etat sont tenues de respecter les droits fondamentaux constitutionnels dans les décisions qu'elles prennent.

Le Service des Contributions sait que s'il voulait changer la règle pour demander une prolongation du délai du dépôt de la déclaration d'impôt, il pouvait appliquer la règle suivante respectueuse des droits garantis par la Constitution :

- 1) Une fois que le délai de déposition est dépassé, il envoie un courrier recommandé avec un bulletin de versement de 26 CHF dont 6 CHF finance le recommandé.
- 2) Si le contribuable ne paie pas les 26 CHF après les 10 jours de notification du courrier, il peut l'amender de 400 CHF.
- 3) Si le contribuable ne veut pas payer les 400 CHF, alors qu'il y a preuve que la notification a été faite conformément aux droits garantis par la Constitution, alors il peut proposer au contribuable de recourir en justice. Dans ce cas il est normal que le contribuable doive avancer des frais de justice, puisque la notification a été faite sans arbitraire.

#### A l'intention du Service des Contributions

Je précise également à l'intention du Service des Contributions que j'ai été approché en avril 2016 par un avocat du GER. Ils ont une copie du dossier. Ils ont déjà fiché le magistrat Jean-Benoît Meuwly pour son jugement en faveur de Patrick Gruber et l'affaire Bauer.

Ils ont le dossier complet jusqu'à début avril 2016 avec les informations accessibles depuis cette date sur le site www.swisstribune.org.

Il faut savoir que toute personne qui accomplit une tâche de l'Etat et qui ne respecte pas les droits fondamentaux constitutionnels dans ses décisions est susceptible de faire l'objet de représailles de la part du GER. Le GER travaille sur les questions de fonds, il ne reconnaît pas la prescription. Celui qui est fiché ne maîtrise pas la durée durant laquelle il sera fiché.

Sur le site www.swisstribune.org vous pourrez découvrir les conditions dans lesquelles j'ai été approché par un avocat du GER. Vous pourrez découvrir le comportement de l'avocat de l'Etat de Vaud, Me Christian Bettex et du Juge fédéral Claude Rouiller qui m'ont valu cette rencontre inattendue.

Finalement, Monsieur le Président Jean-Benoît Meuwly, pour la bonne forme je vous demande encore une fois de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

Dr Denis ERNI

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/161105DE\_JM.pdf

Copie : au Service des Contributions